Ainsi, le parlement de la Grande-Bretagne, qui venait de proclamer l'union avec l'Irlande, s'incorpora sa représentation et se constitua, de sa propre autorité, le premier parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne, sans préalablement recourir à une dissolution et à de nouvelles élections.

A la réunion des chambres, l'on procéda à l'élection d'un nouveau président pour les communes, précisément comme à la suite d'une élection générale, et l'on observa toutes les autres formalités qui ont coutume d'accompagner l'inauguration des nouveaux parlements.

Vous trouverez ces détails dans le Parliamentary History, vol. 35, page 857.

Voici une autre autorité que ne voudront pas, celle-là, mettre en doute les adversaires républicains-annexionnistes de la confédération. Elle se trouve aux pages 164, 165 et 166 de Sedgwick on Statutary and Constitutional Law:

"Ce ne sont pas là des questions purement abstraites ou spéculatives. Nous les verrons représenter dans un grand nombre de cas que je suis à la veille d'examiner. En général, la difficulté paraît avoir eu pour cause un défaut de perception lucide quant à la véritable nature de la loi; ou, en d'autres termes, à l'absence de notions décrites quant à la ligne de division qui divise les pouvoirs législatif et judiciaire, sous notre système. J'en viens maintenant à la considération plus détaillée des cas qui se sont produits dans ce pays, où ces questions ont été considérées, et qui, en autant qu'ils y ont trait, tendent à donner une définition pratique au mot loi, et à définir la ligne de démarcation qui sépare le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire. Et, en premier lieu, je parlerai des cas où la législature a cherché à se dépouiller de ses pouvoirs réels. Des efforts ont été faits dans plusieurs cas, par les législatures d'état, pour se débarrasser de la responsabilité de leurs fonctions, en soumettant des statuts au vœu populaire, dans leur capacité primitive. Mais on a déclaré et avec raison que ces procédés étaient essentiellement inconstitutionnels et sans aucune validité. Les devoirs de la législation ne doivent pas être exercés par la masse du peuple.

"La majorité gouverne, mais d'après la forme prescrite seulement; l'introduction de pratiques de ce genre enlèverait tout moyen d'empêcher une législation précipitée et imprudente, et diminuerait considérablement les avantages du gouvernement représentatif. Ainsi, un acte pour établir des écoles libres et dont les termes exigeaient qu'il fût soumis aux électeurs de l'état et ne devînt loi qu'au cas où il serait adopté par une majorité des électeurs, fut considéré à New-York comme un procédé entièrement nul. La législature, a dit la cour d'appel, n'a pas le pouvoir de faire une pareille soumission, et le peuple n'a pas non plus le droit de se lier en votant sur ce bill. Il a volon-

tairement abandonné ce pouvoir lorsqu'il a adopté la constitution.

"Le gonvernement de cet état est démocratique : mais c'est une démocratie représentative, et, en passant des lois d'une nature générale, le peuple n'agit simplement que par l'entremise de ses représentants dans la législature. Et dans la Pennsylvanie, à propos du statut concernant l'accise, la même doctrine sévère et salutaire a été appliquée. Dans quelques-unes des constitutions d'état plus récentes où cetterègle fait partie de la loi fondamentale. Ainsi, dans l'Indianna, ce principe est incorporé dans une disposition de la constitution, qui investit de l'autorité législative le senat et la chambre des représentants, et déclare " qu'aucune loi ne sera passée dont l'effet dépendra d'une autorité autre que celle pourvue dans la constitution." Et, en vertu de ces dispositions, on a maintenu que toute partie d'acte qui a trait à sa soumission au vote populaire, est nul et de nul effet."

L'HON. A. A. DORION—En Angleterre, il y a eu sept ou huit actes du parlement qui ont été soumis au vote populaire avant de devenir loi.

L'Hon. M. CAUCHON—En Angleterre, on admet que le parlement peut tout faire et même changer les sexes au besoin, suivant la doctrine de l'hon. député de Brome. (On rit.) L'hon. député d'Hochelaga est admirateur des constitutions écrites; je lui cite des autorités qui lui conviennent et qu'il ne devrait pas repousser. (Ecoutez!)

Toutes ces autorités établissent à l'évidence l'incontestable pouvoir du parlement à l'égard de toute question qui peut venir devant lui.

Il ne reste donc plus que la question de convenance et d'à-propos, et cette question là, c'est le parlement seul qui peut la trancher.

En 1717, 1800 et 1846, le parlement britannique la décida sans l'appel au peuple. En 1832, il la décida après l'appel au peuple, agissant, dans toutes ces circonstances, sous la responsabilité constitutionnelle de son mandat. Voilà ce que nous ferons dans cette circonstance difficile, attendant, dans les élections prochaines, l'approbation ou la condamnation de notre initiative. Mais que les adversaires du projet soient bien convaincus que nous comprenons, tout autant qu'eux, toute l'importance du vote que nous allons donner.

En terminant, M. le PRESIDENT, je me permettrai de m'adresser à cette chambre pour lui dire: dans un débat aussi imposant et lorsque des destinées si grandes pour l'avenir de toute l'Amérique Britannique du Nord, s'agitent dans cette enceinte, ayons donc le courage de nous élever